LES CRIS
DU BAS CLERGÉ,

OU

ANALYSE ET RÉFUTATION

Des prétentions & des préjugés du haut Clergé.

Tempus eſt ut incipiat judicium à domo Dei.
I. Epît. de St. Pierre, chap. 4, v. 17.

1789.

Case FRC 2642

M&W 4950

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

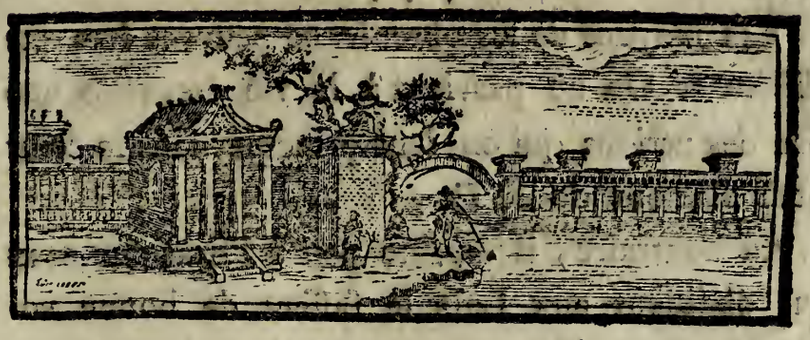

LES CRIS DU BAS CLERGÉ,

OU

ANALYSE ET RÉFUTATION

Des prétentions & des préjugés du haut Clergé.

Tempus eſt ut incipiat judicium à domo Dei.
I. Epît. de St. Pierre, chap. 4, v. 17.

DIEU a établi deux grandes ſociétés : l'Egliſe & l'Etat. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & ne peut être ſans l'Etat ; ſes fins, ſes moyens, ſa puiſſance & ſes commandemens ſont tous différens de ceux de la ſocieté civile.

Le but de la ſociété eccléſiaſtique eſt de conduire les Chrétiens à la vie éternelle.

La fin de la ſociété civile eſt de procurer les biens temporels des peuples.

Les moyens de les obtenir ne peuvent être que différens. On ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui ont leur principe dans le cœur pour l'amour de J. C.

Au contraire, il importe peu à l'Etat que ceux qui obéiſſent aux Loix le faſſent de bonne volonté ou non. En un mot, la ſociété civile s'étend ſur le corps, & celle de l'Egliſe ſur le cœur.

Le cœur ne peut pas être contraint; on ne peut employer que l'enſeignement, les remontrances & les commandemens. Les Loix civiles au contraire peuvent obliger & contraindre. D'où il ſuit que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, & que celle des Rois eſt toute temporelle; ce qui a fait dire à St. Paul que les Apôtres ſont les Ambaſſadeurs de J. Ch. *pro Chriſto legatione fungimur*. Or, ſi Jeſus-Chriſt ne s'eſt point attribué le pouvoir temporel ſur les Rois & ſur les Royaumes quand il étoit ſur la terre; s'il n'eſt pas venu en qualité de Roi temporel, mais ſeulement comme miniſtre ſpirituel, s'il n'a pas uſé de force ni d'armes pour ſubjuguer les Nations, il faut conclure que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde.

Ces deux ſociétés ont des chefs pour les gouverner. Les Souverains ſont établis pour le temporel, les Paſteurs pour le ſpirituel. Les puiſſances

des uns & des autres viennent immédiatement de Dieu, & ne ſubſiſtent que par ſon ordre.

Cette vérité qui eſt connue par la lumiere naturelle, nous eſt encore formellement enſeignée par l'Apôtre St. Paul dans ſon Epître aux (1) Romains, & par St. Pierre (2).

Cette puiſſance donnée aux Souverains comme Chefs de la ſociété, leur donne la qualité de Miniſtres de Dieu auxquels il faut ſe ſoumettre; leur réſiſter, c'eſt réſiſter à l'ordre de Dieu, s'attirer une juſte condamnation, & agir contre le devoir de ſa conſcience (3).

C'eſt pour ce même motif, dit St. Paul au même endroit, qu'il faut leur payer le tribut & les impôts (4). C'eſt-là le gage & la récompenſe due aux ſoins vigilans de leur miniſtere; Dieu leur a mis en main le glaive pour l'exiger d'autorité, en cas de refus de la part des Sujets infideles.

Voilà la poſition de la France, & le bonheur que Dieu lui préparoit depuis long-tems.

---

(1) *Non eſt enim poteſtas, niſi à Deo, quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt; itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* S. *Paul. ad Roman. cap.* 13, v. 1.

(2) *Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propte Deum, ſive Regi quaſi præcellenti. I. Ep.* S. *Petr. v.* 13.

(3) *Qui autem reſiſtunt ipſi, ſibi damnationem acquirunt.*

(4) *Ideò enim & tributa præſtatis, miniſtri enim ſunt in hoc ipſum ſervientes, &c.*

LOUIS XVI. cet oint du Seigneur, ce Roi bienfaiſant, vertueux & juſte, veut s'aquitter envers Dieu de cette dette, pour y parvenir avec ſuccès; il demande le tribut que chaque citoyen lui doit relativement à ſes facultés; c'eſt exiger une répartition juſte, ennemie de l'oppreſſion.

Il invite tous ſes ſujets à lui faire connoître les abus qui ſe ſont gliſſés dans tous les ordres de ſes Etats; il veut qu'on l'inſtruiſe des vices qui regnent dans les différentes adminiſtrations. Ce ſont-là tout autant d'objets de juſtice qu'il doit à tous ſes ſujets.

Ces trois vérités ſervent de baſe à l'Etat chrétien, civil & politique : l'Egliſe, cette ſociété ſainte, qui n'eſt que charité, a toujours prêché l'obéiſſance envers les Souverains, l'amour du prochain & la charité fraternelle.

Nonobſtant cette perfection évangélique, il s'eſt gliſſé des abus révoltans dans l'Egliſe du Seigneur. Le Roi ſeul peut les réformer, & lui redonner, ainſi qu'au Clergé, ſon luſtre & ſa pureté; c'eſt le tems auquel Dieu ou ſon Miniſtre doit commencer le jugement par ſa propre maiſon (1).

---

(1) *Tempus eſt ut incipiat judicium à domo Dei.* Ire. Epit. S. *Petr.* chap. 4, v. 17.

Je ne parlerai point ici des réclamations de la Nobleſſe, pour ſe ſouſtraire à la contribution proportionnelle dont l'Etat a beſoin, & dont l'examen le plus exact eſt reſervé aux Etats-Généraux.

L'on penſe néanmoins que le premier & le plus ancien degré des Nobles ayant pris ſa ſource dans l'honneur & l'avantage d'être attaché à la perſonne ſacrée du Prince, & de le ſuivre partout, ils ne démentiront point le dévouement inviolable envers le Roi & la Patrie; c'eſt-là un tribut d'honneur & de reſpect dû au Prince qui les comble de graces & de faveurs.

Je laiſſe aux Savans à diſcuter l'illuſion de leurs prétentions & de leurs privileges : les uns ſont fondés ſur des ſervices qui n'exiſtent point; les autres, ſur des violences exercées contre des vaſſaux, & très-ſouvent nuiſibles à l'Etat, ſuivant Pithou & Bacquet (1). Cela eſt ſi vrai, qu'il en fut porté plainte au Roi en 1576. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 283 & 284.

L'indocilité même de quelques Seigneurs particuliers donna lieu à l'établiſſement des Communes. Les Rois, non moins jaloux que chargés

(1) Pithou ſur la coutume de Troye, art. 4, & Bacquet en ſon traité des droits de juſtice, chap. 29.

de procurer l'avantage de la Patrie, formerent ces Communes, les protégerent, & leur donnerent, pour exciter leur travaux & leur induſtrie, pluſieurs privileges.

Ces Communes repréſentoient la Nation; le Clergé & la Nobleſſe n'en formoient qu'une petite partie, quoique la plus diſtinguée & la plus puiſſante; ces deux Ordres entourant le trône & ſuivant le Souverain par-tout, il leur étoit facile d'en obtenir des faveurs, des alleux & des fiefs. Ces graces leur donnoient un aſcendant ſi fort ſur les vaſſaux, qu'il tenoit de l'oppreſſion. Cette eſpece de ſervitude s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours; il eſt tems d'en ſortir. Il y a lieu de croire & d'eſpérer que la Nobleſſe affectionnée à l'Etat par principe, par goût & par habitude, s'efforcera de procurer à l'Etat & aux Communes le ſoulagement réclamé à la ſuite d'une nouvelle répartition des impôts.

Revenons au Clergé pour lequel j'écris. L'Egliſe eſt une & ſainte, dit St. Jean Chriſoſtome expliquant ce paſſage aux Ephéſiens: *templum Dei anctum eſt.* Rien ne ſauroit la ternir, bien que certains membres qui la compoſent ſoient peu religieux, *tametſi*, dit-il, *aliquibus membris ſit polluta.* C'eſt par cette même raiſon qu'il ne faut pas confondre, comme font quelques-uns, l'Egliſe

avec ſes Miniſtres. Cette confuſion n'a été imaginée que pour s'attribuer des privileges par le moyen de cette identification. Erreur!

L'Egliſe a ſes Miniſtres, mais ils ne la forment pas. L'Egliſe eſt repréſentée par la ſociété des fideles réunis par la foi en J. C. & par la participation aux Sacremens.

Ses Miniſtres ne ſont donc qu'une partie de l'Egliſe ſpirituelle; ils ne ſont autoriſés qu'à prêcher l'Evangile, l'abnégation des biens temporels, enfin le chemin du Ciel.

Voilà ce qu'eſt l'Egliſe univerſelle, quant à la Loi évangélique annoncée par les Apôtres & par les Diſciples de notre Seigneur.

Ces Paſteurs de la primitive Egliſe n'avoient que l'ambition de la converſion & ſanctification des ames. Leur déſintéreſſement excita les nouveaux convertis à les combler de bienfaits; les aumônes, les offrandes, les oblations étoient ſi abondantes, qu'elles excédoient leurs beſoins.

Ils étoient autoriſés à recevoir ces dons par le conſeil de St. Paul (1): ne ſavez-vous pas (leur

(1) *Neſcitis quoniam qui in ſacrario operantur, quæ de ſacrario ſunt, edunt, & qui altari deſerviunt, cum altari participant, ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* I. Epit. *ad Corinth.* *cap.* 9, *v.* 13 & 14.

dit-il) que les Miniſtres du Temple mangent de ce qui eſt offert dans le Temple, & que ceux qui ſervent à l'Autel, ont part aux oblations de l'Autel ? Ainſi le Seigneur à ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile, de vivre de l'Evangile.

D'après ce texte, la nourriture & l'entretien des Paſteurs ne ſont dus qu'aux Miniſtres du Temple, qu'aux Adminiſtrateurs des Sacremens, qu'à ces Elies qui conduiſent le chariot d'Iſraël, qu'à ces Clercs qui ſont, ſelon l'expreſſion de St. Ambroiſe (1), les Vicaires de l'amour de J. C. ; caracteres diſtinctifs du vrai Clergé, comme dit l'Empereur Conſtantin (2) dans ſon livre 2, cod. *Th. de Epiſcop. & Cler.* : *qui divino cultui miniſteria religionis impendunt, id eſt, qui Clerici appellantur.*

Dans ce ſens, il n'y a que les Evêques, les Curés & leurs Vicaires qui puiſſent prétendre à cette récompenſe ; ils méritent même un ſalaire double, c'eſt-à-dire, abondant, ſuivant l'Apôtre.

Examinons à préſent qui ſont ceux qui doivent fournir à leurs beſoins & leur payer des ſalaires.

---

(1) *Vicarii amoris Chriſti. L.* 10 *in Luc. cap.* 24.

(2) *Qui benè præſunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrinâ. I. Epiſt. Paul. ad Thimoth. cap.* 5, *v.* 17.

Tout homme raiſonnable dira que cette dette eſt à la charge du peuple, ſans exception de perſonne, dit Paſtour dans ſes œuvres poſthumes (1).

Les Nobles, les riches comme les pauvres doivent donc y contribuer proportionnellement ; ils reçoivent tous les mêmes ſecours ſpirituels ; il ne ſeroit pas juſte que l'obéré payât autant que l'opulent ; la moindre contribution faite par le premier eſt plus grande que l'abondante du riche ; parce que l'un prend ſur ſon néceſſaire, ce que l'autre fournit de ſon ſuperflu.

Ce devoir du peuple envers les Miniſtres tient au droit naturel & divin, ſuivant les paſſages de l'Apôtre ; le Roi, comme le premier Miniſtre après Dieu, & Evêque de toutes les Egliſes à l'égard du temporel, dit Paſtour (2), doit y participer.

Cette contribution envers les Miniſtres de la Religion a donné naiſſance à la dîme ; ce qui

---

(1) *Decimæ prædiales debitæ ſunt ex fructibus prædiorum à poſſeſſoribus indiſtinctè, etiam ab Hæreticis & Judæis.* Paſtor. *de rebus temporalibus*, tom. 2, *de decimis*, n. 12.

(2) *Aliæ ſunt decimæ Regi debitæ pro patrocinio, de omnibus beneficiis, ipſe enim in ſuo regno eſt communis Epiſcopus omnium Eccleſiarum, ut de Conſtantino olim dicebatur.* Paſt. tom. 2, *de decimis*, n. 12.

a fait dire à un ſavant Magiſtrat, que le clocher forme un droit de dîme.

L'ancienneté du clocher, ou ſoit de la Paroiſſe, remonte au Pape Denis qui vivoit dans le troiſieme ſiecle; c'eſt lui-même qui nous l'apprend dans une lettre écrite à Severe, Evêque de Cordoue (1). On attribue la derniere diviſion générale au Pape Marcel dans le quatrieme ſiecle.

Les Prêtres commis alors à la deſſerte des Paroiſſes prenoient les noms de Co-Evêques, & adminiſtroient ſeulement à la campagne. Les Evêques au contraire adminiſtroient ſeuls les Sacremens dans les Villes.

Cette dîme délaiſſée aux Prêtres ſéculiers excita l'envie des Moines; l'ambition de ces derniers fut de les exclure de la deſſerte des Paroiſſes, & de ſe l'approprier; leur prétexte frivole fut l'ignorance des Clercs. Les Papes favoriſant l'intrigue des Religieux, faciliterent ce remplacement, & dépouillerent les Clercs de ces ſervices.

Delà vient que leurs titres ſont toujours ſuſpects, que les qualités qu'ils prennent ſont ſouvent uſurpées, & ne doivent la plupart leur exiſtence qu'à des tems orageux, dont les Religieux profiterent

---

(1) *Eccleſias ſingulas ſingulis presbyteris dedimus; parochias & cœmeteria eis diviſimus.*

pour s'approprier les dîmes attachées au miniſtere des premiers Paſteurs. Tous les Canoniſtes qui ont écrit ſur cette matiere, nous l'ont ainſi tranſmis.

Avec des titres ſi ſuſpects & ſi équivoques, peuvent-ils jouir paiſiblement aux dépens de leur conſcience, des dîmes & revenus qu'ils ont actuellement au préjudice du Roi, contre lequel ils s'aviſent d'oppoſer des exemptions & des immunités pour ſe ſouſtraire aux impôts?

Inutilement ils oppoſeroient qu'ils ont établi des Prêtres pour les ſuppléer moyennant un certain revenu. Cette ſection du produit de la terre eſt auſſi abuſive que la ſection du bénéfice, parce que le droit de dîme n'eſt dû (comme l'on a obſervé) qu'à raiſon de l'adminiſtration : *ad quem ſpectat onus, ſpectare debet & emolumentum*, dit la gloſe : d'ailleurs, par ce partage, que ſont devenues les portions du Souverain & des pauvres?

Ils ont cru tout pallier en prenant la qualité de Curé primitif, lorſqu'ils ont été obligés, vers la fin du onzieme ſiecle, de délaiſſer au Clergé les Cures : ils ont conſervé la qualité de Curé, à cauſe de leur précédente deſſerte ; & celle de primitif, pour ſe diſtinguer des Clercs, Curés & Vicaires perpétuels qui leur ont ſuccédé.

Mais cette précédente adminiſtration des Cures ne peut leur ſervir même de prétexte apparent. Le

retour des vrais Pasteurs a réintégré les Clercs dans la plénitude de leurs titres, & dans la jouissance des fruits attachés aux Bénéfices.

C'est donc un abus révoltant que l'introduction des Prieurs primitifs : il y a des motifs très-puissans & légitimes pour les expulser, puisqu'ils sont de nulle nécessité, ni d'aucune inutilité pour l'Eglise & pour l'Etat.

En effet, quelle nécessité y a-t-il de laisser subsister tant de Prieurs & d'Abbés, qui mangent le pain du Sanctuaire, qui s'habillent de la Toison, & se nourrissent du lait de la Brebis, sans soigner le Troupeau ? De quelle utilité sont-ils ? Souvent ce sont de simples Ecclésiastiques incapables de conduire les Chrétiens à la vie éternelle, de disposer leur cœur à vivre selon les maximes de J. C. Non revêtus du Sacerdoce, ils n'annoncent ni la parole de Dieu, ni ne travaillent à la sanctification des ames, ni n'administrent les Sacremens.

Si l'Etat ne tire aucun secours de ces Titulaires, il est inutile de les conserver, & de leur laisser percevoir des dîmes qui enlevent aux Sujets de l'Etat la portion la plus essentielle du produit de leurs terres. Ne seroit-il pas plus convenable d'obliger les Communautés à salarier les Curés & Vicaires du produit de cette dîme, & le surplus, (déduction faite d'une aumône pour les pauvres,

ſuivant l'importance du lieu,) de le verſer dans les coffres du Roi, pour ſoulager de tout autant les Sujets du Tiers-Etat ?

Cette ſuppreſſion des dîmes, que MM. des Etats-Généraux doivent prendre en conſidération, garantira le Tiers-Etat de la tyrannie des Prieurs & de leurs Fermiers ; ſoulagera l'homme pénible, allégera le fardeau des impoſitions : l'Egliſe ſera mieux ſervie, & les pauvres ſecourus.

Il eſt du devoir du premier Miniſtre du temporel de l'Egliſe (qui eſt le Souverain) de réformer les abus, & d'empêcher que les Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe en méſuſent : c'eſt l'opinion des Docteurs & de Van-Eſpen, p. 2, tit. 35, chap. 2, n. 52, fondée ſur ce proverbe : *quod non capit Chriſtus, capit fiſcus.* Le Souverain le doit encore en qualité de protecteur & de défenſeur de l'Egliſe. Son autorité, quant à ce, eſt indépendante de toute autre puiſſance (1) ; d'où il ſuit qu'il peut établir des impôts, faire des loix, contraindre, veiller à la conſervation des biens, punir, réprimer les abus, & procurer la tranquillité à l'Egliſe, à l'Etat, & à tous ſes Sujets indiſtinctement.

Il peut même, ſuivant le Diſcours prononcé par

(1) Déciſion de l'Aſſemblée du Clergé de 1682, premiere propoſition, & de la Sorbonne.

M. Dumenil, Avocat général, dans un Lit de Juſtice tenu en 1563, ſous Charles IX, recourir aux biens Eccléſiaſtiques dans les beſoins les plus preſſans & les néceſſités les plus urgentes de l'Etat, parce que ces cas forcent & vainquent la loi. Il cite à ce ſujet pluſieurs exemples des Peuples. Il fut même décidé dans ce Lit de Juſtice, qu'il étoit permis de vendre les fonds de l'Egliſe dans les beſoins preſſans, parce que dans pareil cas, la ſubvention de l'Etat eſt une bonne œuvre & la plus grande action de charité qu'il y ait; c'eſt pourquoi l'Etat & les particuliers ayant une reſſource aſſurée dans les biens d'Egliſe, ils ont intérêt qu'ils ſoient bien adminiſtrés & conſervés avec ſoin pour y recourir au beſoin.

L'opinion de ce ſavant Magiſtrat eſt conforme au Concile de Leptines, tenu en Cambreſis, l'an 343, qui déclara que le Prince a pu & dû prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe, pour ſubvenir à l'entretien de ſes troupes, & qu'il pourra de nouveau les prendre en cas de néceſſité (1). Il faut obſerver

(1) *Statuimus propter imminentia bella & perſecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu noſtro ſunt, ut ſub precario & cenſu aliquam partem eccleſialis pecuniæ in adjutorium exercitûs noſtri, cum indulgentiâ Dei aliquo tempore retineamus.* Concil. Leptines, an. 343.

obſerver qu'à cette époque & juſqu'à Charlemagne, les Eccléſiaſtiques étoient obligés de rendre le ſervice militaire (1).

Si le Souverain, comme premier Miniſtre du temporel & l'Evêque de toutes les Egliſes de ſon Royaume, put vendre ou s'aider des biens d'Egliſe, pourquoi & comment le Clergé s'opiniâtre contre la contribution proportionnelle demandée par le Souverain, afin de ſoulager l'Etat & les pauvres?

Le Clergé ignore-t-il que perſonne n'eſt diſpenſé du tribut envers le Souverain? Peut-il ignorer le précepte de J. C., ſon exemple & celui des Apôtres? Peut-il méconnoître les opinions des Saints Peres à ce ſujet, lui qui les médite ou doit méditer ſans ceſſe, pour ne pas dévier dans la voie du Seigneur?

Si le Clergé ſe forme quelque doute là deſſus, qu'il liſe S. Juſtin dans ſa ſeconde apologie, & il y verra qu'en parlant aux Empereurs, il leur dit: » Nous ſommes les premiers à payer en tous lieux » les impôts & les ſubſides aux Receveurs que vous » avez établis. Suivant la Doctrine de Jeſus-Chriſt » notre maître, nous n'adorons que Dieu ſeul; » mais nous vous rendons avec joie dans les autres

(1) M. de Fleury, troiſieme diſc. ſur l'Hiſtoire eccléſiaſtique, nomb. 8 & ſuiv.

» choſes les ſervices qui vous ſont dus, faiſant pro-
» feſſion de vous reconnoître pour les Empereur &
» Prince des hommes, & priant continuellement
» le Seigneur qu'il vous donne, avec la puiſſance,
» un eſprit de juſtice ».

St. Irenée, liv. 5, chap. 24, parlant des puiſſances de ce monde, dit que c'eſt Dieu qui les a établies ; que les Rois ſont ſes Miniſtres ; que tous les hommes ſont obligés de leur obéir ; & qu'ainſi, ceux qui exigent d'eux les tributs, ſont les Miniſtres de Dieu.

Théophile, dans ſon diſcours adreſſé à Antolicus ; St. Denis d'Alexandrie, dans Euſebe, liv. 7, chap. 10 ; Tertullien, dans ſon apologétique ; Optat de Mileve ; St. Gregoire de Nazianze ; Oſius, Evêque de Cordoue, parlant à l'Empereur Conſtance ; Hilaire, Diacre, dans ſon Commentaire ſur l'Epître aux Romains, chap. 13, ſont tous de la même opinion : & ce dernier, à l'endroit cité, « déclare que le précepte regarde tous les hom-
» mes, même ceux qui ſont conſtitués en dignités
» eccléſiaſtiques. Soyez, dit-il, Apôtre, ſoyez
» Evangéliſte, ſoyez Prophete, ſoyez conſtitué en
» telle dignité qu'il vous plaira, vous êtes ſoumis
» aux Puiſſances, & cette ſoumiſſion n'eſt point
» contraire à la piété ».

Théodoret, ſur ce chapitre 13 aux Romains,

s'explique plus particuliérement : « Soyez Evêque, » dit-il, ſoyez Prêtre, ſoyez Moine, vous n'êtes » pas moins obligé d'obéir ».

Le Pape Pelage Ier., dans ſa premiere Epître, recommande aux Evêques de mettre plus de ſoin & d'empreſſement d'obéir aux Princes, pour ôter tout ſoupçon d'infidélité.

Gregoire le Grand, liv. 2, Epître 61 ; Theophilacte, dans ſon Commentaire ſur le chapitre 13 aux Romains ; St. Bernard, dans ſon Epître 42, écrivant à Henri, Archevêque de Sens ; Innocent IV, dans le chapitre *Noverit* ; St. Baſile, *de Conſtit. Monaſt.* chapit. 23 ; tous ces Docteurs n'héſitent point ſur cette obéiſſance due aux Souverains par rapport à la temporalité. « Le Pape » Innocent, ci-deſſus cité, déclare même qu'il eſt » au pouvoir des Empereurs ſeuls, d'accorder des » privileges ſur les choſes temporelles ».

Toutes ces autorités prouvent bien que le Roi eſt maître abſolu ſur le temporel de l'Egliſe ; qu'il peut exiger des ſubſides à la forme qu'il lui plaît ; qu'il a ſeul le droit d'accorder des privileges & de les révoquer ; qu'il n'a à rendre compte de ſes actions qu'à Dieu.

Cette maxime eſt conforme à la premiere propoſition que le Clergé de France a canoniſé en 1682.

Le Clergé de France néanmoins réuni avec la Nobleſſe, par une politique mal entendue, fronde toutes ces opinions, ces exemples, & il veut abuſer des graces qu'il a reçu du Souverain, pour lui réſiſter & ſe ſouſtraire aux impôts néceſſaires pour le ſoutien de l'Etat. Pour cela, il oppoſe aujourd'hui les privileges, les exemptions, les immunités & les libertés. Eſt-il fondé ? Il convient de le déſabuſer en parcourant les époques.

D'abord, en remontant au temps le plus reculé, l'on voit que les Eccléſiaſtiques ont toujours été citoyens & ſujets de l'Etat, par naiſſance & par leur conſécration. A ces titres, ils doivent obéir & payer ; c'eſt un précepte ſuivi des exemples de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. C'eſt ce qui a fait dire à S. Ambroiſe, dans ſon Commentaire ſur S. Luc, & cité dans le chapitre *Magnum* 11, *q.* 1 : Qui êtes-vous, pour vous croire exempt de payer le tribut ? Si le fils de Dieu l'a payé (1), ſi celui qui vous a établi s'y eſt ſoumis, vous y refuſer, ce ſeroit déſobéir & pécher. Il eſt Miniſtre plus éminent que vous ; il tient ſa puiſſance immédiatement de Dieu. Or, ſi la qualité de Miniſtre inférieur fonde en votre faveur

(1) *Si cenſum Dei filius ſolvit, quis tu tantus es, qui non putes, eſſe ſolvendum. S. Ambroſ. in comment. ad Lucam relatus in cap.* 11, *q.* 1.

un droit temporel, pourquoi refuſer au premier ce droit ſacré & inhérent à la Souveraineté ?

Le Clergé doit encore conſentir aux impôts, relativement aux biens qu'il a reçu de la ſociété : c'eſt-là un acte de juſtice. Le Cultivateur met dans la ſociété des travaux utiles ; l'Artiſant & le Commerçant mettent ſes peines & ſes induſtries ; l'Homme d'Etat met ſes ſoins & ſa vigilance ; l'Homme de Lettres met ſes veilles, ſes recherches & ſes réflexions ; le Magiſtrat, l'étude des Loix ; le Militaire, ſes fatigues, ſon ſang & ſa vie. Le Clergé, au contraire (j'entends les Prieurs & les Abbés) de quelle utilité eſt-il dans la ſociété ? S'il ſervoit autrefois à la guerre, il n'y eſt plus ſoumis : cette miſe perſonnelle n'a plus lieu aujourd'hui ; il faut donc qu'elle ſoit remplacée par une miſe réelle ſur tous ſes biens ; c'eſt cependant ce qu'il refuſe injuſtement.

La profeſſion n'exempte pas, encore moins les biens, ſous quelle forme & titres qu'on les poſſede. Avant que le Souverain s'en fût dépouillé pour l'enrichir ; avant que le Citoyen lui en eût fait un don gratuitement ou forcément, n'étoient-ils pas dans l'Etat ? Ne faiſoient-ils pas une partie conſidérable des forces réelles ? Du depuis ont-ils changé de nature en paſſant dans les mains du Clergé, à la faveur d'une piété ou réelle, ou ſéduite, ou mal

entendue ? Si ces biens payoient auparavant les impoſitions, ils y ſont encore ſoumis, quelque prétexte qu'on allegue. Si le Clergé ſoutient le contraire, il doit ſavoir que c'eſt ſans preuve légale, ſans raiſon, & contre l'autorité du Roi.

En effet, la plupart de ces biens doivent leur origine à des ſiecles ténébreux, ignorans, ſuperſtitieux & foibles. S'il s'appuie ſur la permiſſion du Prince, la renonciation à ſes droits ſur ces mêmes biens, outre qu'il ne le pouvoit que pour un temps & non pour toujours, n'étant qu'uſager & uſufruitier, il a commis, ſans le vouloir, une injuſtice envers ſes ſucceſſeurs & tous ſes ſujets, parce que l'exemption d'une partie eſt & opere une ſurcharge pour l'autre.

Ainſi, ſoit que les biens que poſſede le Clergé aient été acquis légitimément, ſoit qu'ils aient été donnés, ſoit qu'ils aient été cédés par la force, ou la ſurpriſe, ils doivent être ſoumis à l'impoſition du Prince, proportionnellement avec les autres ſujets.

Cette vérité a été canoniſée dans le Concile de Théonville tenu en Octobre 844, dans lequel les Evêques recommandant au Prince l'intérêt & la diſcipline de l'Egliſe, ils s'obligent de fournir, diſent-ils, à l'Etat les ſubſides néceſſaires qu'ils acquittoient proportionnellement, puiſque, ſui-

vant la grandeur du Fief, ils étoient plus considérables (1). Voyez Sirmond, tom. 3, pag. 14, en citant ce Concile, & la priere faite au Roi à ce sujet.

Ce Concile n'exempte que ce qui est nécessaire au divin Service dont nous parlerons ci-après.

Le prétexte des exemptions & privileges que le Clergé réclame, sont des moyens illusoires & contraires à la Majesté royale. Il réclame des bienfaits pour nuire au bienfaiteur.

La plupart de ces exemptions & privileges sont supposés. Mr. de Launoi, dans ses Ouvrages, déclame contre plusieurs de ces privileges ; on peut s'en convaincre. Plusieurs ne concernent que les biens temporels des Monasteres ; & ce sont les plus anciens, les plus autorisés & les moins favorables, parce qu'ils les tiennent des Papes, qui n'ont aucune autorité en France sur le temporel, ou enfin obtenus dans certains tems orageux pour

---

(1) *Quod ut commodiùs*, dit-il, *valearis implere, unusquisque vir ecclesiasticus & intercessionis adjutorium & solatii, quo res publica indiget, subsidium juxtà quantitatem rerum Ecclesiæ sibi commissæ, salvo jure, quod exindè divinis dispensationibus, debet impendi, promptè & ex animo parare, & impigrè sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre. Concil. Theonvill. in octob.* 844.

le repos & la tranquillité publique, quoique l'on fût très-bien persuadé que ces exemptions & privileges ruinoient l'Ordre hiérarchique de l'Eglise, suivant les Auteurs ci-après.

St. Bernard, consid. *ad Eug.* liv. 3, chap. 4; Yves de Chartres, épît. 110; Pascal II; Jean de Salisbary, liv. 7, chap. 21, & Pierre de Blois dans son épître 68 à Alexandre III, en parlant des exemptions, lui dit (1): Et quelle est cette forme de justice, ou plutôt de déformité du droit, de défendre au Disciple d'écouter les leçons du Maître, à l'enfant d'obéir à son pere, au Soldat d'être soumis au Prince, au Serviteur d'obéir à son Supérieur, aux Abbés, aux Evêques; sinon ordonner le mépris, la rébellion, & armer les enfans contre ses parens.

Arnoul de Lizieux dans son épître 71 à Alexandre III, & Durand de Mande, part. 1, tit. 5, *quâ Lege si vis*, déclament contre cet abus, que le Concile de Vienne tenu en 1311 tâcha de supprimer.

---

(1) *Et quæ est hæc forma justitiæ, aut potiùs juris diformitas prohibere, ne discipuli magistro consentiant, ne filii obediant patri, ne milites sequantur Principem, ne servi Domino sint subjecti, quid est eximere Episcoporum Abbates, nisi contumaciam & rebellionem præcipere & armare filios in parentes. Petrus Bles. in epist. 68 ad Alexandrum 3.*

Les exemptions, ſoit qu'elles ſoient ou fauſſes, ou ſuſpectes, ou accordées pour écarter le trouble & aſſurer la tranquillité de l'Etat, ſont toutes des graces ou des privileges ſurpris à la bonne foi ou à la foibleſſe, ou obtenus par des conſidérations urgentes, ou ſurpris à la religion d'un Prince trop crédule. De pareils motifs annullent les conceſſions, parce qu'ils maîtriſent la volonté, & ne lui permettent pas la réflexion néceſſaire pour connoître les ſuites. Une fois que les vices ſont connus, le Souverain, ou la Puiſſance qui les a accordés, peut & doit les révoquer.

D'abord quant aux exemptions accordées par les Papes ſur le temporel de l'Egliſe de France, peuvent-elles être oppoſées & propoſées? Ils n'ont aucun pouvoir, quant à ce; outre nombre des Conciles qui l'ont décidé, l'aſſemblée du Clergé tenue en 1682 l'a formellement déclaré ainſi; & c'eſt une maxime inviolable. Par conſéquent ils n'ont pu inféoder les terres dépendantes de nos Souverains.

D'autre part, le Clergé peut-il réclamer des exemptions ſur des terres acquiſes dans un tems d'ignorance & de ſuperſtition? La ſéduction, toujours dangereuſe, s'accrédite facilement vis-à-vis ces eſprits foibles, & ſpécialement quand on porte tout à l'excès.

Ces excès ſont connus. Beaumunoir, dans le chap. 11., pag. 56; Boutelier dans ſa Somme rurale, tit. 9; d'Argentré, Paſquier & autres nous en ont tranſmis quelques uns de bien ſinguliers.

N'eſt-ce pas une choſe inouie, qu'un homme mourant déconfés, c'eſt-à-dire, ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, fût privé de la Communion & de la ſépulture?

N'eſt-ce pas un excès révoltant qu'un homme décédé ſans teſter, les héritiers fuſſent obligés de nommer conjointement avec l'Evêque, des Experts ponr fixer ce que le défunt auroit dû donner à l'Egliſe, & que cette portion une fois aſſignée, le défunt fût regardé décédé en regle & en bon Chrétien?

N'eſt-ce pas une prétention folle, que le Clergé ſe crût dans un tems avoir l'exécution des teſtamens, & que pendant les guerres, quand il trouvoit une maiſon fermée à Paris, il la fît ouvrir pour ſavoir s'il y avoit un teſtament? Cette ridicule prétention obligea le Parlement de Paris à rendre un Arrêt en 1401, qui ordonna d'enſévelir les inteſtats (1).

(1) Voyez le Journal d'un Maître ès Arts du College de Navarre de l'an 1440.

Enfin, n'eſt-ce pas une indécence que des conjoints ne puſſent coucher enſemble, qu'après avoir acheté la permiſſion de l'Evêque diocéſain (1)?

Tous ces biens acquis à la faveur de ces vieilles erreurs, ſont-ils légitimes? méritent-ils des privileges? Que l'homme cenſé réponde. Il dira sûrement qu'ils ſont mal acquis, qu'ils ne peuvent être privilégiés, & que *inveterati errores non ſunt veri tituli.*

Quant aux biens acquis légitimément, ſous quel prétexte le Clergé réclame l'exemption & des privileges? Ils ſont ni offerts à Dieu, ni aliénés pour le rachat des péchés, ſeuls motifs ſur leſquels il fonde ſes prétentions. Ces biens ſont donc reſtés ſoumis aux mêmes charges qu'auparavant.

A l'égard des domaines conſidérables donnés par les Souverains (2), il eſt de maxime parmi nous qu'ils ſont inaliénables; ils n'ont pu ſe deſſaiſir que pour un tems, comme l'on a déja dit, c'eſt-à-dire, pendant leur vie, ne pouvant pas faire le préjudice de leurs ſucceſſeurs.

Ces donations exorbitantes donnerent lieu à

---

(1) Voyez l'Auteur de l'Eſprit des Lois.

(2) Voyez de Fleury, 3e. & 4e. diſcours ſur l'Hiſtoire eccléſiaſtique.

Childeric, petit-fils de Clovis, de s'en plaindre, parce que les biens de ſon domaine avoient preſque tous été donnés aux Egliſes, ſuivant Gregoire de Tours, liv. 6, chap. 46. Cette plainte étoit juſte, puiſque les Souverains ne ſont qu'uſagers & uſufruitiers des biens de la Couronne; c'eſt là une de nos maximes la plus canoniſée.

Le Roi voyant aujourd'hui l'opiniâtreté indécente du Clergé, ſeroit très-fondé à réclamer & reprendre ſans injuſtice ces mêmes biens aliénés ſouvent pour éviter ou appaiſer des troubles ſuſcités par le Clergé, comme on lit dans l'hiſtoire.

On connoît, en effet, les intrigues & les crédits des Papes, des Evêques & des Moines jadis. Le Roi Childeric fut dégradé & dépoſé par les Evêques aſſemblés à Soiſſons l'an 752.

Les Moines irriterent la diſcorde entre Louis le Débonnaire & Pepin, contre Lothaire.

Sept Evêques, au rapport de Thegan, obligerent Louis de ſe ſoumettre à leur jugement ſans l'entendre.

L'an 1303, Bernard Saiſſets s'étant fait ordonner Evêque de Pamiers par le Pape Boniface, malgré Philipe-le-Bel, & enſuite Légat en France, il ordonna au Roi de partir pour la Croiſade. Le refus de lui obéir attira un interdit au Royaume porté par la Bulle *unam Sanctam*.

Dans le dixieme ſiecle, on lit que les Evêques lançoient des excommunications & des interdits depuis long-tems contre ceux qui vouloient exiger des droits, & ſur-tout contre les Officiers du Roi & des Seigneurs, qui vouloient corriger leurs injuſtices, ou réprimer leurs entrepriſes.

Du tems de St. Louis, les Evêques lui adreſſerent une ſupplique tendante à obliger les excommuniés de ſe faire abſoudre dans l'an & jour par ſaiſie de leurs biens temporels (1). Le Roi connut leur deſſein, & la réponſe ne fut pas ſatisfaiſante (2). L'Archevêque de Reims excommunia les habitans de la Ville à l'occaſion d'un procès avec eux pour des droits temporels en 1263. L'Evêque de Pamiers interdit ſa Ville (3) en 1350; celui de Clermont interdit ſon Dioceſe (4) en 1365. L'Archevêque de Bourges ordonna dans ſes Statuts ſynodaux aux Curés de ſon Dioceſe d'excommunier les Juges ſéculiers, s'ils s'aviſoient de juger les Clercs prévenus de crimes.

En 1601, l'Archevêque d'Aix excommunia le Parlement.

---

(1) Voyez la Vie de St. Louis, par Joinville.

(2) Voyez ſa réponſe dans Guillaume Nangeriaco, Moine. *De geſt. lud.* 9.

(3) Extrait du regiſtre du tréſor des Charles.

(4) Extrait du regiſtre intitulé *Pictavienſis*, fol. 75.

En 1602 le Cardinal de Sourdis excommunia le Parlement de Bordeaux.

Toutes ces vexations pratiquées par le Clergé de France prouvent combien étoit grande ſon ambition ſur le ſpirituel & ſur le temporel.

Mais des biens acquis à ces titres ſont-ils dans le cas d'être privilégiés ? ne ſont-ils pas plutôt des larcins, qu'une offrande faite à Dieu, puiſqu'ils ne ſont pas licitement acquis ? C'eſt ce qui nous eſt certifié dans le Deutéronome 23 (1).

Il eſt donc démontré que les exemptions & privileges en général ſont des titres vains, abuſifs, captés & contraires aux droits du Roi & de la Nation entiere.

Diſcutons à préſent les libertés que le Clergé réclame avec chaleur pour eſquiver la contribution proportionnelle.

D'abord partons d'un principe, & demandons-lui en quoi conſiſtent ces libertés. Ils répondront ſûrement qu'elles roulent ſur deux maximes : 1°. que la puiſſance de l'Egliſe étant toute ſpirituelle, ne s'étend ni directement, ni indirectement ſur les choſes temporelles ; 2°. que la puiſſance du

(1) *Non offeres mercedem proſtibuli, nec pretium canis in domo Domini Dei tui, quia abominatio eſt utrumque apud Dominum Deum tuum.* Deutéron. 23.

Pape en France eſt bornée aux Canons reçus par toute l'Egliſe (1); d'où il ſuit par une conſéquence néceſſaire, que ces libertés & franchiſes ne ſont point conceſſions des Papes, encore moins des droits acquis contre le droit commun. La France eſt franche & libre dès ſa premiere origine. Les Rois, comme protecteurs & défenſeurs, ont ſi bien défendu ces franchiſes, que les Papes ont été obligés de ſe départir de leurs entrepriſes, & de conſentir de rien entreprendre contre ces libertés & contre le temporel du Royaume, tant à l'égard du chef que des membres (2).

Jule II ayant voulu faire quelque tentative contre Louis XII en 1510, il fut tenu un Concile à Tours, où il fut propoſé s'il convenoit de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance du Pape. Le Clergé répondit relativement à ces maximes, déclarant qu'il étoit permis, non totalement, mais ſeulement pour la ſûreté & la défenſe du temporel (3).

---

(1) Voyez Mr. de Fleury en ſes inſtitutions.

(2) Mémoire dreſſé par le commandement du Roi Charles IX. envoyé à Rome, pour être communiqué au Pape Pie IV. ſur les procédures faites contre la Reine de Navarre, Princes, Prélats & autres ſerviteurs & ſujets de Sa Majeſté.

(3) *Licere non tamen in totum, nec indiſtinctè, ſed pro tuitione tantum ac defenſione jurium ſuorum temporalium.*

Si ces libertés ne consistent qu'aux saints Décrets & Canons reçus en France, qu'à des maximes & usages pratiqués & observés par le Clergé de la primitive Eglise. Quelle connexité ont-elles avec la demande du Souverain touchant l'imposition proportionnelle? La réclamation des libertés est ici un hors-d'œuvre, puisqu'on confond le temporel avec le spirituel.

Il nous reste à parler des immunités que le haut Clergé fait tant valoir dans ses réclamations. Quoiqu'elles s'identifient avec les exemptions, l'on en fait un article séparé, pour démontrer qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en faveur des dispensateurs des Sacremens, c'est-à-dire, des Curés & Vicaires, on peut ajouter, des Evêques.

Originairement l'Administration étoit gratuite, parce que les aumônes étoient abondantes. Cela nous a été transmis par les anciens Conciles. On lit dans le cinquieme Canon du Concile tenu à Reims en 1049, de ne rien exiger pour l'Administration (1); même défense par les Conciles de Bourges tenus dans le même tems, par ceux de Tours & de Clermont dans le douzieme siecle, & par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 15.

Si

(1) *Ne quis pro sepultura, vel Baptismo, sive pro Eucharistiâ aut infirmorum visitatione, quidquid exigat.*

Si dans la ſuite on a admis des ſalaires, ce n'a été qu'en faveur des Curés dont le revenus réduits preſqu'à rien par la rapacité des Prieurs & Abbés, ils manquoient du néceſſaire le plus abſolu.

Le produit de l'Adminiſtration n'a pas amélioré leur ſort. Les déciinateurs ſe ſont preſque tout approprié ; & ils ne leur ont laiſſé, ou qu'un bien très-médiocre, ou qu'une penſion inſuffiſante, qualifiée congrue.

C'eſt ce petit revenu qu'on doit appeller oblation, les vœux des fideles, le dépôt ſacré deſtiné au Service divin, & comme tel immune de toute charge de droit naturel & divin (1). Les dîmes n'ont été aſſignées qu'en faveur de ces Miniſtres, tant pour le domaine univerſel qu'a le Seigneur ſur toute choſe, que pour ceux qui le repréſentent ſur terre. Ce ſont les Curés qui ſont ſon image ici bas ; c'eſt à eux auxquels il a abandonné ſes droits ; c'eſt à eux qu'il a dit : *qui Deo pro populo miniſtrat, ab eo alatur ;* c'eſt en leur faveur qu'il s'eſt dépouillé de ſes droits, num. 18 : *Filii autem levi dedi omnes decimas Iſraëlis in poſſeſſionem pro miniſterio, quo ſerviunt mihi.*

Si Dieu s'eſt dépouillé de ſes droits en faveur

(1) *Nemo ſuis ſtipendiis militat. Mal.* 3 & 1 *ad Chorinth. chap.* 9.

de ſes Miniſtres, pourquoi le haut Clergé excipe des textes de l'Ecriture Sainte, pour perſuader qu'il a des exemptions, des privileges & des immunités? Ces droits leur ſont étrangers. Ces Eccléſiaſtiques ſont ni Adminiſtrateurs, ni Paſteurs, ni coopérateurs; ils ne rendent aucun ſervice à l'Egliſe. On doit donc leur refuſer tout ſecours temporel, même les dîmes, puiſque l'Ordonnance de Louis XIII, art. 13, dit que les dîmes des Paroiſſes étoient deſtinées à la nourriture de ceux qui adminiſtrent les Sacremens.

C'eſt en faveur de ces Paſteurs qu'il faut interpréter toutes les Ordonnances & Edits de nos Rois, concernant les exemptions, les privileges & les immunités. Toutes ces Loix gracieuſes diſent que le Souverain exempte les perſonnes eccléſiaſtiques, dont le miniſtere ſacré eſt néceſſaire pour l'exercice de la Religion, vouées & dédiées au Service divin; parce que ces biens ſont conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la nourriture des Pauvres & leur ſubſiſtance; parce que le Roi s'étant réſervé d'accorder des exemptions à certains Corps, qui ne ſont que de pures graces & charités, à cauſe qu'ils ont des biens d'Egliſe conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la nourriture des Pauvres & leur

ſubſiſtance ; toutes ces expreſſions ſont relatées dans les Déclarations de nos Rois (1).

Ces Edits & Déclarations ſont targuées ſur l'eſprit & énonciations des anciennes ; de ſorte qu'on peut dire avec fondement, que les exemptions étant des graces de la part du Souverain, ſeul Miniſtre du temporel, il peut les révoquer, ou les confirmer, s'il lui plait ; que ces mêmes exemptions n'étant accordées qu'aux biens deſtinés au culte divin, qu'aux perſonnes ſacrées, vouées & dédiées à ce ſervice, elles ne regardent que les Curés & les Vicaires, & les Evêques faiſant fonctions d'Apôtres.

Toutes celles que les Corps ou les particuliers tiennent des Papes ou des Evêques, ſont nulles & contraires aux Loix divines & humaines, n'ayant les uns & les autres aucun pouvoir ſur le temporel. C'eſt ce qui nous eſt enſeigné par la réponſe de J. C. aux Phariſiens, en leur recommandant de payer à Ceſar ce qui appartient à Ceſar (2).

Les Commentateurs modernes diſent que J. C. n'a prononcé ces mots ſacrés, que pour combattre

---

(1) Du 8 Février 1557, 27 Octobre 1711, 16 Février 1715, 8 Octobre 1726.

(2) *Reddite ergò quæ ſunt Cæſari, Cæſari, & quæ ſunt Dei*, Deo. St. *Math. cap.* 22, *v.* 21.

l'erreur des Phariſiens, qui prétendoient que le Peuple Juif n'étoit pas obligé d'obéir & de payer à Ceſar. Erreur !

Il l'a dit à tous les Sujets des Souverains, ſoit Chrétiens, ſoit Payens, ſoit Idolâtres. L'Egliſe, quoique dans ſon berceau, avoit des Miniſtres & des Diſciples tous Sujets des Souverains, ſous leſquels ils vivoient par conſéquent ſoumis au tribut des Pays qu'ils habitoient.

Soutenir, comme font les Apologiſtes du Clergé, que J. C. payant le tribut, déclara à St. Pierre qu'il n'y étoit pas tenu, c'eſt parler contre l'eſprit du précepte, contre l'opinion des Saints Peres déja cités, & contre St. Jean Chriſoſtome, qui dans ſon Sermon 58 ſur St. Mathieu, dit, qu'étant ordonné à tous les premiers nés de payer deux dragmes, les Juifs regardant J. C. comme un autre homme, & étant le premier né, comme St. Pierre, ils s'étoient adreſſés à ce dernier pour recevoir le tribut (1).

Si J. C. demande enſuite ſi les enfants des Rois en ſont exempts, ce n'eſt que pour montrer à Pierre que lui, quoique fils du Roi des Rois, & par là exempt, il le paie néanmoins par un mira-

(1) St. Jean Chriſoſtome, Homelie ou Sermon 58 ſur St. Mathieu.

cle, pour ne pas ſcandaliſer ſes Diſciples & les Exacteurs du tribut, pour épargner la foibleſſe de ces perſonnes qui l'auroient cru un impoſteur, s'il s'étoit dit fils de Dieu, & enfin pour prouver à tous qu'il l'étoit véritablement par ce miracle. Cette ſoumiſſion au tribut comme homme, eſt une leçon de précepte pour tous indiſtinctement.

Cornelius à Lapide dans ſon Commentaire ſur l'épître aux Romains, chap. 13, ajoute d'après Clement d'Alexandrie, liv. 4 *Stromatum*, & de St. Auguſtin ſur le Pſéaume 118, conc. 31, une troiſieme raiſon; ſavoir, que les ſectes de Judas & des Galiléens faiſant courir le bruit du tems de J. C. que l'Evangile renverſoit les Loix du Gouvernement, les Royaumes & les Républiques, pour les déſabuſer il paya ce tribut, & ordonna qu'on le payât à Ceſar, le Chriſtianiſme n'étant pas un affranchiſſement ni une ſubverſion de l'état temporel (1).

Si J. C. l'a payé de l'argent trouvé dans la gueule

(1) *Initio Eccleſiæ, puta tempore Chriſti & Pauli rumor erat per Evangelium politias humanas, regna & res publicas ſæculares everti. Undè contrarium docent & ſtudiosè inculcant Chriſtus, cùm ſolvit didragma, & cùm juſſit Cæſari reddi ea quæ Cæſari ſunt, & Apoſtoli. Idque ne in odium traheretur chriſtiana Religio, & ne Chriſtiani abuterentur libertate fidei ad omnem malitiam.*

du poiſſon, il a voulu prouver par ce miracle que l'Egliſe le doit ſur les biens temporels non conſacrés à l'Egliſe, quoiqu'en dépendans. C'eſt l'interprétation du Pape Urbain (1); c'eſt ce qui a fait dire à St. Ambroiſe, que les domaines de l'Egliſe doivent payer le tribut (2).

Il eſt conſtant que, ſous quelque point de vue qu'on examine le refus du Clergé à la contribution proportionnelle, il n'a pour baſe qu'un principe d'ambition, d'avarice & de condeſcendance pour la Nobleſſe.

Son devoir eſt de faire conſiſter ſes immunités dans le conſentement libre qu'il doit donner à l'impoſition & à la répartition qu'il peut faire ſur ſes différens biens. Tel eſt l'exemple qu'il donna à l'occaſion de l'irruption des Normands. Tout fut réglé dans les Aſſemblées de la Nation, par conſéquent du conſentement du Clergé, & cela ſuivant la quantité & la qualité des Egliſes: *Secundùm quantitatem & qualitatem Eccleſiarum*

---

(1) *Tributum, inquit, in ore piſcis piſcante* Petro *inventum eſt, quia de exterioribus ſuis Eccleſia tributum reddit.*

(2) *Si tributum petit, tributum non negatur; agri enim Eccleſiæ tributum ſolvunt.* St. Amb. *orat. de tradendis baſilicis.*

nobis commiſſarum, comme dit l'épît. aux Evêques de la Prov. Rem. (1).

On trouve cette répartition dans les Capitulaires de Charles le Chauve. Ce Prince ordonna pendant ſon Regne deux contributions, l'une en 861, l'autre en 877. Cette derniere fut arrêtée à Compiegne dans l'Aſſemblée générale avec la même proportion.

Pour ſe rapprocher de cette répartition proportionnelle, ou pour s'y ſouſtraire, le Clergé ſe répliera peut-être ſur les dons gratuits qu'il paye ordinairement de cinq en cinq ans.

Ici commencent les abus modernes; les uns ſont généraux, les autres particuliers. Le don gratuit, la forme de l'Adminiſtration & celle des députations à l'Aſſemblée générale du Clergé ſont de la premiere claſſe.

Pour démontrer l'abus du don gratuit, examinons-le dans le fond & dans la forme; & pour cela remontons à ſon origine captieuſe.

Le 20 juillet 1527, François Ier. tint un Lit de juſtice à raiſon des contributions. Le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé & reconnoiſſant la juſtice de cette levée, offrit au nom dudit

(1) *Epiſt. ad Epiſc. Prov. Rem. cap.* 38.

Clergé *la ſomme de treize cent mille livres* (principe du don gratuit.) Le Préſident agitant la queſtion ſi on ne pouvoit pas le contraindre, le Cardinal lui ferma la bouche, en repliquant que la queſtion devenoit inutile moyennant cette offre. (Premier piege contre les droits du Souverain.)

En effet, ſi le Roi a toute ſouveraineté ſur le temporel de l'Egliſe, comme on a prouvé, la contribution du Clergé ne peut être un don gratuit, mais bien une obligation. L'offre que fait le Clergé, l'abonnement qu'il propoſe eſt toujours ſubordonné à ſa volonté; il n'a pas moins le droit d'en exiger les ſubſides malgré lui, & de le contraindre à payer (1).

Juſqu'à Henri III, le Clergé n'avoit pas été autoriſé à tenir des aſſemblées pour délibérer ſur ſes impôts; il étoit toujours confondu avec ceux des autres ſujets.

Il eut même bien de la peine à obtenir de ce Prince, en 1579, de s'aſſembler pour la premiere fois, au ſujet de ſes affaires temporelles, nonobſtant le trouble & la puiſſance de la ligue. L'Evêque de Bazas, portant la parole au Roi, fit des de-

(1) Voyez le Tréſor des Chartes, coffre Boniface.

mandes & une réſiſtance peu convenables & même indécentes vis-à-vis Sa Majeſté : il fallut cependant céder aux tems & aux circonſtances ; & le Roi ſe borna à prier d'avoir égard à ſes beſoins, & de le ſecourir.

Cette condeſcendance n'opéra qu'un refus de ſubſide. L'Aſſemblée continua, & elle établit la forme d'adminiſtration préſente. Elle refuſa au Roi ce qu'il demandoit ; & en lui faiſant une offre de deux millions deux cens mille livres, elle voulut exiger, 1°. que le Roi déclareroit par lettres patentes, qu'il ne ſeroit fait aucune levée dans la ſuite, que pour cauſe légitime, dans une aſſemblée générale ;

2°. Que les dioceſes ne ſeroient point ſolidaires ;

3°. Que ce qui ſeroit accordé, le ſeroit ſans nouveau contrat (1) ;

4°. Que le Clergé ſeroit indemniſé par Sa Majeſté pour les non valeurs ;

5°. Que la requête pour la levée des décimes ſeroit répondue ſuivant l'intention du Clergé :

De ſorte que le Clergé profita des troubles de la ligue pour faire la loi au Prince & au public : le peuple murmura, le Roi l'appaiſa, & il ſe contenta de 1,300,000 livres.

(1) Voyez le Traité de l'autorité des Rois, par M. Talon, 1. p., 3. diſſ. pag. 48, & du Tillet, Chron. abr. des Rois de France, ann. 560.

Le 20 février 1580, le Roi tranſigea avec le Clergé : ce dernier lui accorda cette ſomme, à condition qu'il jouiroit des conventions faites par les contrats de 1661 & 1567, ſans approbation d'iceux, & aux conditions portées par les offres, & que le Clergé en demanderoit la permiſſion & le conſentement au Pape (1) : premier exemple de l'exemption.

Le Clergé a eu ſoin d'en inſérer les clauſes & même des additions, ſuivant les circonſtances, dans tous les contrats poſtérieurs.

Henri III ne regna que ſous l'autorité de la ligue, il en fut l'eſclave & la victime ; il n'eſt donc pas étonnant qu'il conſentît à cette forme de contribuer.

Henri IV, forcé de vaincre ſes ſujets rebelles, triompha de la ligue & lui pardonna ; mais il ne put en déraciner l'eſprit. Les attentats contre ce meilleur des Princes, & ſur-tout le dernier qui lui coûta la vie, ne prouvent que trop que le fanatiſme ſubſiſta toujours, même parmi les Eccléſiaſtiques.

Il n'étoit donc ni prudent ni poſſible à Henri IV de faire ſur le Clergé une entrepriſe qui auroit été relevée, combattue & condamnée par les Gens

---

(1) Voyez le tom. 3 de la Collect. des affaires du Clergé de France.

d'Egliſe qui formoient des doutes mal à propos ſur la ſincérité de ſa converſion.

Sous Louis XIII & Louis XIV, il étoit naturel que les Cardinaux Richelieu & Mazarin ne portaſſent point d'atteinte à une exemption qui paroiſſoit conſacrée par l'uſage.

Les Rois, indemniſés par des dons gratuits, ne voulurent élever une queſtion que le Clergé auroit éludé par des dons, ſoit qu'ils fuſſent proportionnels ou non à ce qu'il devoit payer.

Mais ces prétendus dons gratuits, payés par emprunt ou conſtitution de rente, expoſent l'Egliſe à devenir à la fin inſolvable : pourquoi ne pas les acquitter ſans emprunt & par des contributions proportionnelles ? Le Clergé doit beaucoup ; & le peuple qui depuis la ligue a payé dix fois plus que lui, à ſa décharge, n'a rien emprunté & ne doit rien.

Quelle eſt donc cette adminiſtration qui eſt le fondement de la confiance publique ? Quelle eſt donc cette économie de toujours emprunter pour payer des intérêts, au lieu d'impoſer tout ſimplement le capital ? Si depuis que les dîmes ou les vingtiemes ſont établis, le Clergé avoit payé par impoſitions, il ne lui en auroit pas plus coûté que ce qu'il a emprunté pour acquitter ſes abonnemens, & il ne devroit aujourd'hui ni capital, ni intérêt.

Mais on s'apperçoit facilement qu'à la faveur du don gratuit, le ſecond Ordre ne peut connoître la proportion. Le haut Clergé taxe arbitrairement les décimes. Les Evêques, moyennant des Syndics affidés ou auſſi intéreſſés qu'eux, reglent ſeuls la quotité; voilà pourquoi les Chambres Eccléſiaſtiques ne veulent ni ne peuvent rendre raiſon à ceux qui demandent le tableau de répartition, pour connoître ce qu'ils doivent de fait & dans le droit. Il faut payer à l'aveugle & ſur la demande d'un commis qui vous fait payer rigoureuſement l'intérêt, à défaut d'exactitude.

Ce vice empêche les titulaires grevés de ſe plaindre avec connoiſſance de cauſe d'une répartition injuſte qui prend ſur ſon néceſſaire.

L'on dit injuſte, parce que les uns, & ce ſont les plus pauvres, payent le tiers du revenu du bénéfice; les autres, le ſixieme; les autres, le dixieme; les autres, le vingtieme; d'autres enfin, preſque point.

Il y a plus: pour diminuer la taxe de ceux qui devroient payer le plus, on impoſe des Curés ſans congrue & réduits au ſeul caſuel, qui eſt l'oblation des fideles, la récompenſe de l'adminiſtration, exempte de toute impoſition; des Prêtres amovibles qui manquent du néceſſaire; des Prêtres deſſervant

des quartiers, *ad nutum Ordinarii*, qui ne vivent que des aumônes des propriétaires du district.

Ces sortes d'exactions ne sont-elles pas des vexations criantes, contraires au droit des gens & aux ordonnances de nos Rois ? disons plus, ne sont-elles pas des larcins, dès qu'aucune loi autorise à les comprendre dans la classe décimale ?

Est-ce ainsi que le haut Clergé doit traiter le second Ordre qui porte tant de zele & tout le poids du jour ? Ne devroit-il pas le ménager & même le tirer de la classe des impôts ?

Que les Prélats chargés de cette répartition se modelent sur les loix, sur les canons & l'esprit de l'Eglise ; qu'ils observent les Edits & Déclarations de nos Rois, entr'autre, celle du 30 juin 1690 ; pas une ordonne de taxer les Vicaires ; & si les Curés y sont compris, à la sollicitation du haut Clergé, il est ordonné aux Archevêques & Evêques de les taxer modérément, sans pouvoir en aucun cas excéder 50 livres, chargeant leur conscience quant à ce. Telle est la disposition de celle du 30 juin 1690, citée ci-dessus.

Le haut Clergé, oubliant ce principe dicté par le cœur bienfaisant de nos Rois, & fondé en justice, a néanmoins toujours visé à subjuguer & opprimer le second ordre. Sans rappeller les faits anciens & connus, on rapporte seulement les plus récens.

Le 17 août 1632, le Clergé préſenta une requête au Roi, pour faire réduire la congrue de 300 livres, portée par l'article 13 de l'Ordonnance du 15 janvier 1629 : quoique les motifs fuſſent illuſoires, la réduction eut lieu, & par ordonnance du 18 décembre 1634, la congrue fut fixée à 200 liv.

Le 20 janvier 1686, le Roi fixa la congrue des Curés à 300 livres, & la déclara franche & exempte de toutes charges : les Archevêques & Evêques repréſenterent, ſous de vains prétextes, de leur faire payer les décimes ſur cette ſomme.

Ce paiement ſouffrant avec raiſon quelque contradiction, le Clergé ſollicita une déclaration portant préférence ſur les biens des Eccléſiaſtiques à toutes autres dettes ; elle fut rendue le 22 février 1724 ſuivant ſes deſirs.

L'an 1726, 5 octobre, les Curés étant troublés par les décimateurs qui vouloient s'approprier le caſuel de l'Egliſe pour les réduire preſque à rien, le Roi termina toutes les conteſtations par ſa Déclaration. Il ordonna que celle du 30 juin 1690 ſeroit exécutée, & que les Curés jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui compoſent le caſuel de leur Egliſe, enſemble des fonds chargés d'obit & fondation pour le ſervice divin, ſans aucune diminution de leur portion congrue.

Si dans les Assemblées générales du Clergé on y avoit appellé les Députés du second Ordre, suivant la maniere & dans la forme prescrite par la Déclaration de Louis XIII, du mois de janvier 1629, ils auroient soutenu leurs droits, & écarté par des réclamations auprès du Souverain, les entraves que le haut Clergé a toujours cherché à lui mettre.

L'article 36 de cette Déclaration dit : *Nous ordonnons que dorénavant les Assemblées du Clergé ne se feront que de cinq en cinq ans, & qu'en icelles il ne sera envoyé plus de deux Députés de chaque Province, dont l'un au moins sera du second Ordre.*

L'ascendant qu'ont les Archevêques & Evêques sur le second Ordre, a forcé ce dernier à se faire représenter par des Nobles, ou freres, ou neveux, ou cousins, ou alliés des Prélats, tous personnages intéressés à soutenir les opinions & les systêmes du premier Ordre : en cela ils ont marché sur les traces des Nobles vis-à-vis le Tiers-Etat.

On peut dire ici avec vérité, que ces Députés n'ont pu ni dû représenter le second Ordre ; que ces Assemblées ont été illégales & contraires à l'intention du Gouvernement : ce défaut, ou, pour mieux dire, cet abus oppressif doit exciter la réclamation du second Ordre, afin qu'à l'avenir il ait ses vrais & uniques représentans, seuls intéressés à défendre ses droits.

Toutes les obſervations générales rappellées ci-deſſus ſont des vices & des abus que le bien de l'Egliſe exige qu'on réforme.

Quant aux abus particuliers, il en eſt beaucoup qu'on ne peut connoître que dans les Provinces où ils ſe ſont introduits. C'eſt aux Députés du ſecond Ordre aux Etats-Généraux à les faire connoître, & à en pourſuivre la ſuppreſſion avec le concours de la Nation. Je parle ſeulement de ceux qui ſe pratiquent ici ; ils ſont tous dignes de réprobation.

D'abord, à quel titre & par quel pouvoir un Evêque ſe permet-il d'obliger les diocéſains à prendre des lettres à ſon greffe, pour autoriſer les Curés à publier un mariage ? Quelle eſt l'autorité qui lui donne la faculté d'impoſer pécuniairement ſes ouailles, & de les faire venir de l'extrêmité d'un dioceſe, pour lui demander la permiſſion de ſe marier ? C'eſt-là une ſervitude diſpendieuſe, gênante, ridicule, contraire aux droits des Curés, à ceux du Souverain, ſeul en droit de mettre des impôts ſur ſes ſujets, ſeul maître de fixer & établir des regles touchant les formalités du mariage. Cela réſulte des Ordonnances de 1579, 1580, 1606, 1626, 1629, 1697 & 1736.

Il conſte par ces mêmes Ordonnances, que c'eſt aux Curés ſeuls de ſe faire repréſenter, avant la publication des bancs, le conſentement des parens,

&

& de remplir les autres formalités portées par les Canons de l'Egliſe, & par les Ordonnances de nos Rois.

La permiſſion de l'Evêque, pour la publication, ne peut avoir lieu qu'à l'égard des gens de guerre & des perſonnes qui courent le pays, & qui n'ont point de domicile fixe : hors ces cas, ſon autorité n'eſt requiſe que pour les diſpenſes. Le pouvoir du Curé ne peut être limité par l'Evêque ; il eſt le Miniſtre légitime de ce Sacrement. Ces lettres de publication ſont donc inutiles : le coût pour les obtenir eſt oppreſſif ; la préſentation aux Curés, contraire à leurs droits. Le ſeul bien que cette ridicule formalité peut faire, c'eſt d'engraiſſer la poche de ceux qui partagent le produit avec le Commis.

Il eſt un ſecond abus très-injuſte, concernant les Prêtres amovibles qui deſſervent les quartiers du territoire de Marſeille ; celui-ci intéreſſe le corps entier du Tiers-Etat Eccléſiaſtique & Séculier : pour le bien faire connoître, il faut remonter à l'origine.

Il eſt connu qu'avant le 11e. ſiecle, les Eccléſiaſtiques vivoient en commun. En 1163, s'étant élevé des conteſtations entre l'Evêque de Marſeille & ſon Chapitre, au ſujet des biens, les Evêques d'Arles & d'Antibes furent nommés arbitres. Par leur ſentence du 25 mai 1163, ils aſſignerent à un

chacun leur portion des biens-fonds & des dîmes (1). En 1334, 7 janvier, l'Evêque & son Chapitre voulant la dîme du charnage, du bled & du vin, ensemble les arrérages dûs à cause des guerres & des pestes qui avoient empêché les exacteurs de percevoir, la Communauté de Marseille s'y opposa, sous prétexte qu'elle avoit éteint, abonné & racheté ce droit de dîme par une juste compensation suivant les actes sur ce passés riere Mes. Ligosta & Guillaume Imberti, Notaires, dans lesquels on lit que la Ville avoit remis quantité de forêts, de terres cultes & incultes, & jardins hors la ville, dont l'Eglise retiroit & retire de grands revenus.

Sur ces débats, les parties compromirent pardevant le Cardinal Ugo, & sieurs Jean Demont & Jacques Colomera, Jurisconsultes : leur décision fut que l'Evêque & son Chapitre ne pouvoient plus répéter la dîme du terroir (2).

D'après ces faits indubitables, il n'y a pas lieu à former le moindre doute sur l'obligation que l'Evêque & le Chapitre ont de payer & salarier les Prêtres desservant les quartiers en forme de congrue, juste & raisonnable, ou du moins conforme à la Déclaration du Roi.

---

(1) Premier Tome de l'Hist. de Marseille, pag. 486.

(2) Du 7 Janvier 1374, Notaire Venaissini, aux écritures de Me. François Arnaud.

Il eſt notoire que les ſervices ſont à la charge des décimateurs. Or, ſi l'Evêque & ſon Chapitre ſont les décimateurs, s'ils ont abonné & reçu en échange des biens conſidérables, c'eſt donc à eux à nourrir & entretenir les Prêtres commis à cette deſſerte : ſouffrir qu'ils mandient auprès des Poſſédans-biens pour ſubſiſter, permettre que ces derniers ſe cottiſent pour fournir à leurs beſoins, c'eſt forcer la charité pour ſe ſouſtraire à une obligation ; c'eſt exiger une double dîme ; c'eſt refuſer aux Adminiſtrateurs des Sacremens la récompenſe de leurs travaux ; en un mot, c'eſt une injuſtice volontaire faite à tous, & une ſurcharge envers les habitans. Cet abus doit exciter le zele des Députés aux Etats-Généraux, pour le faire réformer par réclamation d'une Déclaration du Roi, laquelle ſera conforme à celles qui ont déja été rendues contre les Prieurs & Abbés décimateurs.

Tous ces biens donnés en abonnement à l'Evêque & au Chapitre ſont actuellement en valeur ; ils forment des biens conſidérables ; il en eſt qui ont été donnés en emphytéoſe, qui produiſent à l'Evêque & au Chapitre des ſommes très-importantes. Cependant lors des impoſitions des décimes, elles ne ſont jamais compriſes dans la taxe, parce qu'elles ſont eſtimées caſuelles.

Par le moyen d'un recomblement des prébendes, il fut aſſigné en 1746 une ſomme à chaque Chanoine, payable par quartier (l'énumération eſt ici inutile.) Les décimes ſont payées ſur cette fixation. Le ſuperflu de la caiſſe capitulaire, au lieu d'être aumôné aux Pauvres, eſt partagé entr'eux au ſol la livre; de ſorte que la moitié des revenus eſt franche des décimes. Il a été vérifié lors du procès des Bénéficiers, que les revenus du Chapitre ſe montoient, année commune, à 110000 liv.; qu'en 1719 ils ſe partagerent 12851 liv. 6 ſols, nonobſtant le fonds conſidérable qui reſta en caiſſe. Eſt-ce là une juſte répartition des décimes ?

Mais s'il eſt queſtion d'un Bénéficier qui ne jouit que d'un titre infructueux ou doté de quelques petites directes qui ne produiſent preſque rien & très - caſuellement, alors on ne ſe fait aucun ſcrupule de le taxer rigoureuſement, & de le ſoumettre aux décimes, quoiqu'il manque du néceſſaire. Quelle juſtice ! *Hæc quidem facta ſunt, ſed quo jure ?* Sur quel principe peuvent-ils aſſeoir l'impoſition à cet égard ? La volonté ſeule en eſt l'arbitre. Que le Bénéficier ait des revenus ou non, il faut qu'il paye; toujours éloignés des principes de la juſtice diſtributive, on n'a égard ni aux beſoins, ni à l'âge, ni aux ſervices. Quelle charité ! ſans connoître les revenus, on

fixe l'impôt ; il ne peut donc être qu'erroné. Nos Rois, toujours juſtes, ont ſouvent demandé les déclarations des biens du Clergé, afin d'impoſer avec juſtice proportionnelle. Le Clergé, toujours imbu de faux principes, a refuſé conſtamment de les donner, ſous des prétextes illuſoires. Il eſt tems de les y forcer pour parvenir à cette répartition que le Roi bienfaiſant veut établir à jamais pour le bonheur de ſon Peuple ; il eſt le premier Miniſtre du temporel de l'Egliſe, comme on l'a prouvé. Qu'il uſe de ſon droit, il le peut ; il le doit ; ſa complaiſance nuiroit à ſes droits & à ſes ſucceſſeurs ; ſon Autorité royale ſouffriroit un échec, & le ſecond Ordre qui l'aime & l'adore, un préjudice meurtrier.

Si le ſecond Ordre a été muet juſqu'aujourd'hui, c'eſt qu'il étoit dans l'enfance ; il ne faiſoit que bégayer, parce que la portion d'autorité confiée aux Prélats étouffoit leurs murmures. La ſaiſon eſt venue de ſortir de cet état. Le Printems paroît, & le Souverain permet de parler, de lui faire connoître les abus, nos beſoins, nos doléances & nos réclamations ; c'eſt un pere juſte, bienfaiſant, qui veut ſoulager nos peines, & regner ſur nous en bon pere de famille.

Des motifs ſi purs ne méritent-ils pas notre amour, notre obéiſſance & une fidélité inva-

liables ? Plaignons les égaremens de ceux qu'un vil intérêt ou une opulence déſordonnée a entraîné dans la déſobéiſſance. Marchons ſur les traces de nos peres; ſuivons leurs maximes dictées par l'Eſprit Saint, & ayons toujours devant les yeux que nos fonctions ſacrées ſont liées avec celles du Souverain. Nous devons l'inſtruction & l'exemple. Le Roi nous doit ſa protection & notre défenſe. Cette unité fait qu'on ſert Dieu, quand on ſert ſon Prince.

Ne tranſgrediaris terminos antiquos quos poſuerunt patres tui.

Proverbe 22.

L. M. P. A. à de L. M.

635